

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

A PARTIR DU 1ER JANVIER 2015

L'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle met en œuvre le **Compte Personnel de Formation (CPF)** qui possède les trois propriétés suivantes :

- **Toute personne dispose d'un compte** personnel de formation dès 16 ans (15 ans en cas d'apprentissage) et jusqu'à son départ à la retraite ;
- Il est **individuel** : chaque personne bénéficie d'un compte, qu'elle soit salariée ou demandeur d'emploi, ce compte est utilisable sans demande auprès de

l'employeur ;

- Il est **intégralement transférable** : la personne garde le même compte tout au long de sa vie professionnelle et quel que soit son parcours professionnel.

Objectif : Donner à chacun les moyens d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel, notamment en progressant d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle ou en obtenant une qualification dans le cadre d'une reconversion.



**La mobilisation du CPF relève de l'initiative de la personne détentrice du compte.
Le refus de mobiliser son CPF ne constitue donc pas une faute.**

Formations éligibles :

- › **qualifiantes**, une formation qualifiante s'entend comme conduisant :
 - à une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
 - à un Certificat de Qualification Professionnelle de branche (CQP) ou Interbranche (CQPI) ;
 - à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au sixième alinéa de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- › au **socle de connaissances et compétences** mentionné au point 4.4 de

l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009.

- › Accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience ou **VAE** (Art. L. 6323-6 du C. du travail)

ET :

- › **correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme**, tels que définis sur des listes élaborées soit :
 - au niveau national,
 - par la branche (ou à défaut par les commissions paritaires nationales d'application de l'accord des OPCA interprofessionnels),
 - au niveau régional.



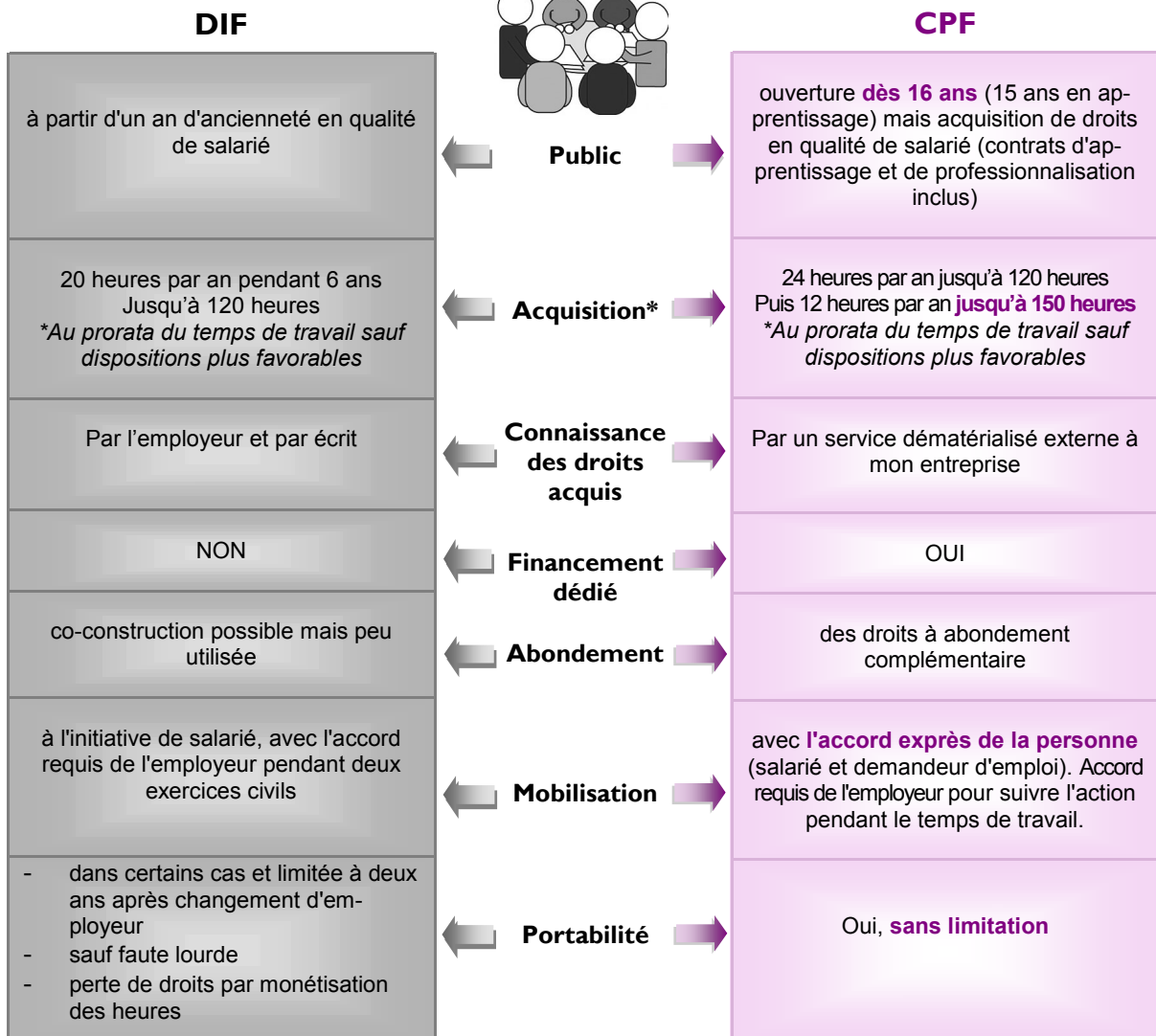
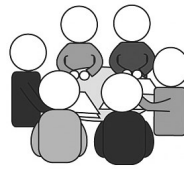
Les listes des actions de formation éligibles au CPF seront donc définies aux niveaux national, sectoriel et régional

L'ANI du 14 décembre 2013, détermine un réel contenu et pose le principe d'un transfert des heures acquises au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) dans le CPF.



Lors du passage du DIF au CPF, les salariés ne connaîtront aucune perte de droits.

Au contraire, ce transfert aura pour effet une opérationnalité plus rapide du CPF, et permettra aux salariés ayant 120 h par le biais de leur DIF de poursuivre l'acquisition de droits en 2015.



L'utilisation du CPF **sur le temps de travail** est de droit pour une action de formation engagée par le salarié :

- suite à un **abondement correctif** obtenu pour non-respect des obligations liées à l'entretien professionnel ;
- pour acquérir le **socle** de connaissances et de compétences ;
- prévue **dans le cadre d'un accord** d'entreprise ou d'un accord de branche.

Le compte personnel de formation peut être abondé :

- par l'employeur, lorsque la personne est salariée,
- par application d'un accord d'entreprise,

- par application d'un accord de branche, ou à défaut, d'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel,
- par les Conseils régionaux, Pôle emploi, l'État et tout organisme public,
- par la personne elle-même (**DERNIER RECOURS**).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

► **Accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013**

- Article 2 : Abondement correctif du CPF en cas de non-respect des critères relatifs à l'entretien professionnel.
- Article 6 : Négociation des abondements du CPF.
- Article 8 : Elaboration par les branches professionnelles de la liste des formations éligibles au CPF.

Titre III : Sécuriser les parcours tout au long de la vie professionnelle grâce au CPF

- Article 13 : Formations éligibles.
- Article 14 à 17 : Modalités d'ouverture et de crédit du CPF.
Article 16 modifié par l'art. L. 6323-10 du Code du Travail.
- Article 18 à 20 : Mobilisation du CPF par le salarié.
- Article 21 à 22 : Mobilisation du CPF par le demandeur d'emploi.
- Article 23 à 30 : Abondements complémentaires.
- Article 31 : Financement du CPF.
- Article 38 : Encouragement de la négociation sur le développement du CPF.
- Article 44 : Elaboration par le CPNFPE de la liste nationale des formations éligibles au CPF.
- Article 45 : Elaboration par les régions de la liste des formations éligibles au CPF.

► **Code du Travail**

- Art. L. 6323-1 : Accès au CPF dès 15 ans pour les jeunes en contrat d'apprentissage.
- Art. L. 6323-2 : Accord exprès du titulaire du CPF.
- Art. L. 6323-6 : VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) éligible au CPF.
- Art. L. 6323-7 : Mention de la durée de formation complémentaire (accordée par la région) pour le jeune sortant de formation initiale sans diplôme.
- Art. L. 6323-10 : Modalités de crédit du CPF.
- Art. L. 6323-11 : Modalités de crédit du CPF pour les temps partiels.
- Art. L. 6323-12 : Prise en compte des périodes de congés.
- Art. L. 6323-13 : Abondement correctif du Compte Personnel de Formation en cas de non-respect des critères relatifs à l'entretien professionnel, notamment pour les temps partiels.
- Art. L. 6323-16 : Liste des formations éligibles au CPF.
- Art. L. 6323-17 : Accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation si pendant le temps de travail.
- Pas d'accord préalable de l'employeur si dans le cadre d'un abondement correctif ou d'acquisition du socle de connaissances et de compétences.
- Art. L. 6323-18 : Les heures de formation pendant le temps de travail sont considérées comme du temps de travail effectif.
- Art. L. 6323-19 : Maintien du régime de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Art. L. 6323-21 : Possibilité de modification des listes de formations éligibles au CPF par le Copiref.
- Art. L. 6323-23 : Possibilité de mobilisation du CPF après adhésion au CSP (Contrat de Sécurisation Professionnelle).
- Art. L.6323-23 V : Modalités transitoires de passage du DIF au CPF.

➤ **6 Décrets en attente concernant le CPF**

1. Décret CE* :

- L.6323-8 : Mise en place du traitement automatisé de mise en œuvre et du système d'information dédié au CPF.
- L.6331-56 : Mise en place d'aménagements spécifiques pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le CPF des salariés intermittents du spectacle.
- L.6331-65 : Mise en place d'aménagements spécifiques pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le CPF des artistes auteurs.
- L.6323-4 : Définition des conditions d'abondement du CPF par le compte personnel de prévention de la pénibilité.

2. Décret CE :

- L.6323-11 : Définition des modalités selon lesquelles s'opère l'alimentation du CPF lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année
- (Partie V) : Définition des conditions de transfert et d'utilisation des heures accumulées au titre du DIF.
- L.6323-13 : Définition des conditions d'abondement correctif du CPF dans les entreprises de + de 50 salariés.
- L.6323-13 : Fixation du montant de la somme forfaitaire due par les entreprises de + de 50 salariés à leur Opca en complément des abondements correctifs.
- L.6323-16 : Définition des conditions d'élaboration des listes des formations éligibles au CPF au niveau régional.
- L.6323-21 : Précision des conditions de définition des listes des formations éligibles au CPF
- L.6323-6 : Définition des conditions dans lesquelles l'accompagnement à la VAE est éligible au CPF.
- L.6323-6 : Définition du socle de connaissances et de compétences.

3. Décret simple :

- L.6324-1 : Détermination des formations éligibles au CPF visant à acquérir un socle de connaissances et de compétences.
- L.6323-17 : Précision du délai de réponse de l'employeur sur les demandes de formation suivies toutes ou partie pendant le temps de travail.
- L.6323-20 : Détermination des modalités de la prise en charge des frais de formation non couverts par un accord d'entreprise.

4. Décret simple :

- L.6323-4 : Précision des conditions dans lesquelles le CPF des travailleurs dans un établissement et service d'aide par le travail fait l'objet d'abondements en heures complémentaires.

5. Décret simple :

- L.6323-8 : Définition du contenu du passeport d'orientation, de formation et de compétences.

6. Décret simple ou arrêté :

- L.6331-11 : Définition des conditions et délais dans lesquels les employeurs sont tenus de verser à leur Opca les sommes qui, à l'issue d'une période de 3 ans, n'ont pas été dépensées pour abonder les CPF de leurs salariés en cas d'existence d'un accord d'entreprise.

* CE : Conseil d'État

Commentaires FO :

Valeur ajoutée du dispositif du CPF	Axes de vigilance
<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition d'heures pendant plus longtemps • Avec plus de droits (150 heures) • Possibilité d'abondements complémentaires pour construire l'accession à une action formation qualifiante • Obligation de reconnaissance dans l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Les branches doivent prendre le relais en termes d'optimisation du CPF et d'établissement des listes de formation éligibles • Le CPF doit être complémentaire des obligations des autres acteurs : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de l'employeur : le CPF ne peut être mobilisé qu'après que l'employeur ait rempli ses obligations de formations au poste et à l'emploi dans l'entreprise ainsi qu'en termes de développement des compétences et des qualifications, ➤ de Pôle Emploi. • Abondement personnel : dernier recours après le CIF lui-même